II

(Actes préparatoires)

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Avis sur une proposition de directive du Conseil concernant les économies de pétrole brut réalisables par l'usage de carburants de substitution

Le texte qui a fait l'objet de cet avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 229 du 2 septembre 1982, page 4.

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Le Conseil a décidé, le 23 août 1982, de consulter conformément aux dispositions de l'article 198 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition susvisée.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité au cours de sa 203e session plénière, tenue à Bruxelles les 15 et 16 décembre 1982.

Le texte de cet avis est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 198,

vu la demande d'avis du Conseil des Communautés européennes du 23 août 1982, sur la proposition de directive du Conseil concernant les économies de pétrole brut réalisables par l'usage de carburants de substitution (1),

vu la décision de son président, du 2 septembre 1982, de charger la section de l'énergie et des affaires nucléaires de l'élaboration d'un avis en la matière,

vu l'avis adopté par cette section lors de la 76e réunion, tenue le 3 décembre 1982,

vu le rapport oral du rapporteur, M. Mills,

vu ses délibérations lors de sa 203e session plénière, tenue les 15 et 16 décembre 1982 (séance du 16 décembre 1982),

(1) JO n° C 229 du 2. 9. 1982.

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT

à l'unanimité, avec 5 abstentions:

1. Le Comité accueille favorablement la proposition visant à réduire la consommation de pétrole brut par l'introduction de carburants de substitution dans l'essence consommée par les moteurs à explosion. Cette proposition est parfaitement conforme aux objectifs énergétiques de la Communauté, notamment celui de réduire la dépendance de la Communauté par rapport au pétrole et celui de promouvoir l'utilisation de nouvelles sources d'énergie, objectifs à la poursuite desquels le Comité a déjà expressément manifesté son soutien.

2. Le Comité approuve l'intention de la proposition de directive d'empêcher que des législations nationales ou des procédures administratives appliquées dans les États membres ne s'opposent au développement d'un marché communautaire des carburants de substitution, la décision de produire, vendre, distribuer et utiliser des carburants de substitution restant à la discrétion des organisations commerciales.

3. Le Comité estime cependant que les objectifs de la proposition de directive ne seront réalisés que si le méthanol et les autres oxygénates peuvent être obtenus de façon rentable et en partant de sources ne présentant que des risques minimes d'interruption des approvisionnements.

Il voit dans la proposition de directive l'occasion pour la Communauté de promouvoir une plus large utilisation de matières premières qui ne sont pas pleinement exploitées à l'heure actuelle, telles que le lignite, les gaz se dégageant lors de la production de pétrole brut, etc.

4. Il prend acte avec satisfaction de l'affirmation de la Commission selon laquelle il est possible, dans certains cas, de réduire en partie la teneur en plomb des émissions des moteurs à explosion en ajoutant des carburants de substitution à l'essence. Il désire souligner l'intérêt d'un abaissement de la teneur en plomb et par là-même en d'autres substances nocives de ces émissions.

5. Il soutient la proposition formulée à l'article 5, de créer un comité chargé notamment d'adapter l'annexe technique aux progrès de la science et de la technique.

6. Il demande au Conseil d'en référer au Comité économique et social pour toute proposition future de la Commission visant à une action communautaire dans le domaine de l'addition de carburants de substitution à l'essence.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1982.

Le président
du Comité économique et social
François CEYRAC

Avis sur une proposition de directive du Conseil portant modification de la directive 81/363/CEE concernant les aides à la construction navale

Le texte qui a fait l'objet de cet avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 310 du 27 novembre 1982, page 6.

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Le Conseil a décidé, le 26 novembre 1982, de consulter conformément aux dispositions de l'article 198 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition susvisée.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité au cours de sa 203e session plénière, tenue à Bruxelles les 15 et 16 décembre 1982.

Le texte de cet avis est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 198,

vu la demande d'avis du Conseil des Communautés européennes du 26 novembre 1982 sur la proposition de directives du Conseil portant modification de la directive 81/363/CEE concernant les aides à la construction navale,

vu la décision de son bureau, du 23 novembre 1982, de charger la section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services de l'élaboration d'un avis et d'un rapport en la matière,